

ASSURGEST SA
RAYMOND LANG CONSEIL ET COURTAGE EN
ASSURANCES
NO. AGR. 2001CM003

ASSURANCE RC ADMINISTRATEURS

COMMENTAIRES ET EXEMPLES



D & O

OBJET DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

EXPOSÉ SUR LES ASPECTS JURIDIQUE *

De nombreuses personnes qui entendent s'engager comme dirigeant dans une société commerciale, qu'elles aient la qualité d'associé ou non, se posent la question de la responsabilité qu'elles sont susceptibles d'encourir. Cette interrogation est certainement très pertinente à la lumière de la complexité croissante de l'environnement économique et législatif.

Dans l'artisanat, la plupart des entreprises est composée de sociétés commerciales, dont une majorité de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés anonymes.

Une société commerciale, qui a certes une personnalité juridique distincte des membres qui la composent, agit par l'intermédiaire de représentants, les dirigeants sociaux. Dans le cadre de fautes commises dans leur gestion, ils peuvent le cas échéant engager leur responsabilité personnelle, qu'ils soient dirigeants associés ou dirigeants non associés. En matière de responsabilité, il n'existe pas de différence entre un dirigeant associé et un dirigeant non associé, sauf que le dirigeant associé risque, en plus, de perdre ses apports en cas de faillite de la société.

La responsabilité des dirigeants de sociétés commerciales présente de multiples facettes et est traitée dans une panoplie de textes et de législations.

Ici, ne seront toutefois pas énumérées toutes les responsabilités mais seulement les responsabilités au niveau de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, du droit de la faillite, du droit d'établissement, à l'égard de l'administration fiscale, de l'administration sociale et au niveau de la loi sur les établissements classés.

1. Responsabilité des dirigeants pendant la vie sociale

1.1. Violation des statuts ou des dispositions légales

Les dirigeants de la société sont solidairement responsables, soit envers la société soit envers les tiers, de tous les dommages résultant d'infractions aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales ou des statuts de la société.

Exemple : le dirigeant agit au-delà de l'objet social de la société.

Il ne sera déchargé de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles il n'a pas pris part, que si aucune faute ne lui est imputable et qu'il a dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus proche de la prise de connaissance des infractions en question.

Les poursuites pour ce type de faute peuvent être engagées tant par la société (en assemblée générale) que par les tiers (un actionnaire individuellement ou un créancier).

1.2. Faute de gestion commise par les dirigeants de sociétés

Le dirigeant est responsable envers la société des fautes commises dans la gestion. Les fautes de gestion sont celles qui n'auraient pas été commises par un administrateur normalement diligent et prudent.

Exemples :

- le dirigeant fait, en parfaite connaissance de cause, des investissements inutiles et trop coûteux pour la société,
- le dirigeant n'informe pas l'assemblée générale sur la situation véritable de la société,
- le dirigeant n'assiste pas aux assemblées générales,
- le dirigeant a licencié abusivement un salarié de la société.

L'action en responsabilité n'appartient qu'à la société, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité simple, du curateur en cas de faillite ou du liquidateur en cas de liquidation. La société peut toutefois renoncer à son droit d'agir contre les administrateurs par l'octroi, en assemblée générale, d'une décharge au titre des décisions prises au cours de l'exercice social

1.3. Responsabilité financière des dirigeants associés d'une société

Dans les sociétés de capitaux (s.a. et s.à r.l.), les dirigeants actionnaires ou associés sont en principe responsables dans les limites du montant de leurs apports respectifs.

En pratique, cette limitation de responsabilité doit cependant être relativisée. La faiblesse de la garantie que constitue le capital social amène en effet souvent les établissements bancaires à subordonner l'octroi d'un crédit à la société à l'obtention de garanties personnelles des associés ou dirigeants. Dans la société en nom collectif, en revanche, les dirigeants associés sont indéfiniment et solidairement tenus de tous les engagements de la société.

2. Responsabilité des dirigeants en cas de faillite

Une faillite peut avoir différentes causes : des raisons économiques (manque de compétitivité) ou des fautes commises par le dirigeant (mauvaise administration ou gestion, défaut de surveillance, etc.). Si la faillite n'entraîne pas automatiquement une responsabilité du dirigeant de société, certaines fautes ou certains agissements prévus par le Code de Commerce sont susceptibles d'être sanctionnés. Le Code de Commerce prévoit trois sortes de sanctions civiles.

2.1. Interdiction d'exercer un mandat d'administrateur ou de gérant d'une société

En cas de faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut prononcer, à l'encontre du failli (entreprise individuelle) ou des dirigeants d'une société déclarée en état de faillite, une interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, une activité commerciale ou une fonction dirigeante d'une société, lorsque ces personnes ont contribué à la faillite "par une faute grave et caractérisée".

La sanction peut frapper les dirigeants de droit et les dirigeants de fait, associés ou non, rémunérés ou non, qu'ils soient en fonction ou retirés de la société au moment de la déclaration en faillite.

Lorsqu'une telle interdiction professionnelle est prononcée par le tribunal, une mention est faite au Registre de commerce et des **sociétés**. La personne concernée ne pourra pas, pendant la durée de l'interdiction, exercer directement ou indirectement une activité commerciale ou une fonction de dirigeant ou toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société.

Cette mesure ne vise donc pas directement le patrimoine du dirigeant mais elle peut avoir des conséquences importantes pour son avenir professionnel.

Exemples :

- absence de tenue d'une comptabilité régulière ou de dépôt de bilan au Registre de commerce et des sociétés,
- non-paiement des créanciers publics et absence de moyens financiers suffisants.

2.2. Extension de la faillite aux dirigeants de sociétés

En cas de faillite d'une société, peut être personnellement déclaré en faillite tout dirigeant de droit ou de fait, rémunéré ou non, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, qui a :

- sous le couvert de la société masquant ses agissements, fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ou disposé des biens sociaux comme de ses biens propres,
- poursuivi abusivement dans un intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale. Le passif de la faillite du dirigeant comprend, outre le passif personnel, celui de la société. Il s'agit en fait de l'hypothèse de l'extension de la faillite au maître effectif de l'affaire, c'est-à-dire au dirigeant qui s'est comporté comme si la société était son bien personnel.

Exemples :

- confusion des avoirs, des activités et des comptes du maître de l'affaire et de la société,
- remboursement indu de frais de voyage.

Pour qu'il puisse y avoir faillite personnelle du dirigeant, il faut que les conditions légales de la faillite soient réunies à savoir :

- le dirigeant doit être commerçant,
- il doit être en état de cessation de paiements,
- son crédit doit être ébranlé.

Comme le fait d'avoir exercé une fonction de dirigeant dans une société commerciale ne confère pas automatiquement la qualité de commerçant, il faut prouver qu'il a accompli à titre personnel des actes de commerce. Si tel est le cas, le dirigeant a acquis la qualité de commerçant et la première condition mentionnée ci-dessus est remplie.

2.3. L'action en comblement de passif

Lorsque la faillite d'une société fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, à la requête du curateur, que ses dettes doivent être supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par les dirigeants, de droit ou de fait, rémunérés ou non, à l'égard desquels sont établies des faits précis constitutifs de "fautes graves et caractérisées ayant contribué à la faillite".

Il suffit donc que la faute ait contribué à la faillite et non pas qu'elle soit la cause de l'insuffisance d'actif. L'action en comblement de passif pourra seulement être intentée par le curateur.

Exemples :

- le défaut d'une tenue de comptabilité,
- l'étude insuffisante des conditions de financement.

3. Responsabilités délictuelles aux termes des articles 1382 et 1384 al 3 du Code Civil

Article 1382

En cas de faute commise par le dirigeant, la victime (en principe une personne qui n'a pas de relation contractuelle avec la société) peut agir contre le dirigeant personnellement sur base de l'article 1382 du Code Civil qui dispose que :

- "Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer" ;
- "Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence".

Dans la pratique la victime agit cependant en règle générale d'abord contre la société dont le dirigeant est le représentant. Une raison pratique est que la société est souvent plus solvable.

Article 1384 al3 L'assignation des sociétés pour des fautes commises par un dirigeant se fait sur base de l'article 1384 alinéa 3 du Code Civil qui retient la responsabilité "des maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles elles sont employées". Il s'agit de la responsabilité du fait d'autrui. Il faut d'abord qu'il y ait un lien de subordination et que le préposé ait été choisi par le commettant. Un tel lien de subordination existe si le dirigeant est lié à la société par un contrat de travail. Les dirigeants qui ne sont pas liés à la société par un contrat de travail sont également considérés comme préposés sur base du contrat de mandat, c'est-à-dire en leur qualité de mandataire par rapport à la société qui est leur mandant. Il faut d'autre part, une faute du préposé et un lien entre la faute et la fonction du préposé à titre de salarié.

La société dont la responsabilité est engagée sur base de l'article 1384 alinéa 3 doit indemniser la victime. Toutefois, elle peut ensuite se retourner contre son propre dirigeant pour lui réclamer le remboursement du montant payé. En d'autres termes, même si la responsabilité du dirigeant n'est pas engagée vis-à-vis d'un tiers, elle peut l'être à l'égard de la société. Toutefois, la société est toujours responsable, même si elle décide de ne pas poursuivre son dirigeant.

4. Responsabilité pénale

4.1. Le principe de la responsabilité pénale au niveau des sociétés

A l'inverse du domaine de la responsabilité civile qui admet qu'une responsabilité puisse être engagée pour le fait d'autrui, le droit pénal exclut la responsabilité pénale pour la faute d'autrui. En d'autres termes, la société n'est pas responsable des infractions pénales commises par le dirigeant. C'est le principe de l'irresponsabilité pénale de la personne morale. La jurisprudence considère, dès lors, qu'en cas d'infraction à la loi pénale, ce sont les personnes physiques, qui par leurs agissements se sont substituées individuellement à la société commerciale, qui sont à considérer comme auteurs de l'infraction. Autrement dit, si en raison de sa qualité de personne morale, une société ne peut commettre une infraction pénale, l'auteur pénalement responsable de pareille infraction est la personne physique par l'intermédiaire de laquelle la personne morale a agi dans chaque cas particulier, cette personne physique étant responsable non pas en tant qu'organe compétent de la société, mais

comme individu ayant commis l'acte illicite. Les juges du fond constatent souverainement à l'aide des éléments de fait de la cause quelle est la personne physique par la faute de laquelle l'être fictif de la société a été amené à contrevenir à la loi pénale. Cette solution fait attribuer la responsabilité pénale des délits apparus à l'occasion du fonctionnement de l'entreprise à celui qui détient le pouvoir de décision, le pouvoir financier. Ainsi, le dirigeant d'une société, qu'il s'agisse d'un gérant ou d'un administrateur répond spécialement des infractions qui se commettent dans son entreprise en raison de l'autorité qu'il exerce sur les hommes et sur les choses, ainsi rassemblées, qui constituent son industrie. Fondamentalement, c'est ce pouvoir qui est à la source des responsabilités courues, le salarié se trouvant dans une structure sur laquelle il n'a, en principe, guère de prise.

Si en principe nul n'est passible de peine qu'à raison de son fait personnel, la responsabilité pénale peut cependant naître du fait d'autrui dans les cas exceptionnels où certaines obligations légales imposent le devoir d'exercer une action directe sur les faits d'un auxiliaire ou d'un subordonné. Notamment dans les entreprises artisanales et industrielles soumises à des règlements édictés dans un intérêt de salubrité ou de sûreté publique, la responsabilité pénale remonte essentiellement aux dirigeants auxquels sont personnellement imposées les conditions et le mode d'exploitation de leurs industries.

Le dirigeant doit, dès lors, en principe justifier d'une délégation de pouvoirs à ses hommes, délégation qui doit avoir pour conséquence que ces hommes soient pourvus de l'autorité et de l'autonomie nécessaires et dotés de moyens propres à leur permettre de veiller à l'observation correcte des règles tenant à l'activité en question. Il doit prouver par tous les moyens de droit qu'il n'y a pas eu de défaut de surveillance ou d'erreur de méthode, dès lors que cette organisation était justement initialement prévue pour éviter des infractions. Il est en effet vrai qu'un dirigeant et ce, notamment dans les hypothèses d'une société de grande taille, ne peut pas raisonnablement surveiller ou effectuer tout lui-même. Ainsi, par exemple, une infraction contre la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ne met pas automatiquement en cause la responsabilité du dirigeant, si ce dernier prouve que l'élimination des déchets, bien qu'elle ait été faite de façon illégale, ne lui est pas imputable, dès lors qu'il a donné des ordres clairs et précis à ses préposés qui, de surcroît, avaient

les moyens et le pouvoir de les exécuter ainsi que prévu. Au vu de ce qui précède, le dirigeant doit, dès lors, être en mesure de prouver une délégation et l'absence d'un défaut de surveillance.

Il est entendu que ce qui précède ne concerne en rien les infractions qu'un dirigeant commettrait personnellement, tel que par exemple, un abus de confiance, une escroquerie, une infraction à la loi sur les sociétés commerciales ou à la loi sur la concurrence déloyale.

En pareille hypothèse, la question d'une éventuelle délégation ne se poserait pas.

Finalement, il échet encore de préciser que la responsabilité pénale ne saurait contrairement à la responsabilité civile, être assurée. Une prudence accrue est, dès lors, de mise dans les domaines visés.

4.2. Les infractions pénales prévues par la loi sur les sociétés commerciales La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales prévoit notamment les sanctions pénales suivantes :

L'abus de biens sociaux (1) Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, le dirigeant qui de mauvaise foi fait "des biens ou du crédit de la société un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou une entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement".

Deux conditions doivent être réunies :

le dirigeant doit user des biens de la société à des fins personnelles. Sont visés toutes sortes de biens, immeubles et meuble,

Exemple: ne donnant cependant dans la pratique pas souvent lieu à des poursuites pénales, le cas où le dirigeant utilise le véhicule de la société pour faire ses courses ou pour visiter des amis. il doit agir de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'il sait pertinemment que son acte nuit à la société et ne profite qu'à lui.

La mauvaise foi doit être prouvée, c'est à celui qui l'allègue qu'il incombe de la prouver. Une simple négligence n'est pas suffisante. Elle doit être appréciée au jour de l'accomplissement de l'acte délictueux. S'il s'agit d'une infraction qui se prolonge dans le temps, elle doit au contraire être appréciée au jour où l'acte a cessé. Les actions contre les dirigeants coupables d'un abus de biens sociaux se prescrivent par 5 ans. Les actions pour abus de biens sociaux sont introduites par la société.

L'abus des pouvoirs et des voix

L'abus des pouvoirs et des voix peut être défini comme étant l'usage des pouvoirs du dirigeant à des fins personnelles et contraires à l'intérêt social ou pour favoriser une autre société dans laquelle il est intéressé directement ou indirectement. Il se peut que des associés ne puissent pas prendre part au vote et donnent alors une procuration au dirigeant. Le risque existe alors que le dirigeant use des différentes procurations à des fins personnelles et contraires à l'intérêt de la société ou pour favoriser une autre société dans laquelle il est intéressé directement ou indirectement.

Exemple : le dirigeant a reçu la majorité absolue des voix grâce aux procurations, et il en profite pour engager la société sans qu'il n'y ait un avantage à l'égard d'une autre société dont il est l'associé unique.

Le dirigeant coupable est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Les actions pour abus des pouvoirs et des voix sont introduites par la société.

Le défaut de convocation de l'assemblée générale (2)

Le dirigeant qui n'a pas convoqué l'assemblée générale prévue par l'article 70 al2 (3) de la loi sur les sociétés commerciales dans les trois semaines de la réquisition qui lui est faite sera puni d'une amende de 500 à 25.000 euros. Les actions pour défaut de convocation de l'assemblée générale sont introduites par les associées respectivement les actionnaires.

La non présentation des comptes (4)

Les gérants ou administrateurs qui n'ont pas soumis à l'assemblée générale dans les 12 mois de la clôture de l'exercice les comptes annuels (ces comptes donnent une vue exacte de la situation financière de la société), les comptes consolidés (ces comptes consistent à rassembler et à présenter dans un document unique le résultat de toutes les sociétés en cas de filiales ou de participations dans d'autres sociétés) et le rapport de gestion (document interne donnant une image fidèle et complète de la société) ainsi que l'attestation de la personne chargée du contrôle seront punis d'une amende de 500 à 25.000 euros. Les actions pour non présentation des comptes sont introduites par les associées respectivement les actionnaires.

5. Responsabilité du dirigeant à l'égard de l'administration des contributions directes

Les articles 103 et suivants de la loi générale des impôts ("Abgabenordnung", ci-après "AO") déterminent la notion de faute en matière fiscale. Les dirigeants doivent, en tant que représentants de la société, faire toutes les obligations qui pèsent sur la personne morale (déclarations, paiement de l'impôt, etc.). En cas de manquement à cette obligation, synonyme d'insuffisance d'impôts, les dirigeants peuvent être déclarés responsables à l'égard de l'administration fiscale.

Exemples :

- le fait pour un dirigeant de ne pas effectuer les retenus d'impôts sur les salaires de ses employés et de ne pas les continuer à l'administration fiscale ;
- la distribution cachée de bénéfices.

Lorsque l'administration fiscale engage la responsabilité fiscale d'un dirigeant, celui-ci doit payer, non pas l'impôt en lieu et place de la société, mais il doit dédommager l'Etat. La sanction consiste en une condamnation à verser des dommages et intérêts car l'attitude du gérant ou de l'administrateur cause un préjudice à l'administration.

L'application de cette disposition fiscale a fait l'objet de plusieurs recours devant les tribunaux

administratifs. Il a été décidé de façon très constante que pour qu'il puisse être fait application des principes du paragraphe 109 AO, il ne suffit pas que le bureau d'imposition constate un manquement de la part du dirigeant d'une société aux obligations lui imposées par la loi, mais il faut encore que le comportement du dirigeant en question revête un caractère fautif (5).

Le pouvoir du bureau d'imposition d'engager une poursuite contre un tiers responsable (tel que le représentant d'une société) constitue un pouvoir d'appréciation de l'administration à un double titre : d'une part, en ce qui concerne l'appréciation du degré fautif du comportement de la personne visée et d'autre part en ce qui concerne le choix du ou des codébiteurs contre lesquels l'émission d'un bulletin d'appel en garantie est décidée. Les juridictions administratives ont cependant souligné que dans l'exercice de ce pouvoir d'appréciation, l'administration "doit procéder selon des considérations d'équité et d'opportunité et partant se livrer à une appréciation effective et explicite des circonstances particulières susceptibles de fonder sa décision."

Même si l'application de cette disposition fiscale par les bureaux d'imposition de l'Administration des Contributions se doit d'être respectueuse des principes énoncés ci-dessus, il n'en reste pas moins qu'il existe un risque non négligeable pour les dirigeants sociaux qui ne procéderaient pas aux déclarations de retenues sur salaires requises ou qui ne continueraient pas les sommes retenues aux autorités de se voir opposer tôt ou tard la disposition en question. Ce risque est en effet loin d'être purement théorique.

6. La responsabilité du dirigeant à l'égard de la Sécurité Sociale

La législation en matière de sécurité sociale prévoit un certain nombre de sanctions pénales à l'encontre des chefs d'entreprises et autres employeurs qui ne respectent pas certaines obligations en la matière.

Exemple: les chefs d'entreprises qui n'exécutent pas ou qui exécutent tardivement les obligations leur imposées par les dispositions légales, réglementaires ou statutaires, ceux qui fournissent tardivement ou d'une façon inexacte les renseignements auxquels ils sont tenus ainsi que ceux qui ne paient pas les cotisations à l'échéance, peuvent être frappés d'une amende d'ordre ne pouvant pas dépasser 2.500 euros.

7. La responsabilité du dirigeant au niveau du droit d'établissement

L'autorisation d'établissement perd sa validité en cas de mise en liquidation judiciaire, de faillite ou de banqueroute de son titulaire.

Concernant une demande en obtention d'une nouvelle autorisation d'établissement, la personne physique ou, s'il s'agit d'une société, la personne chargée de la gestion ou de la direction doit présenter notamment des garanties en terme d'honorabilité professionnelle. A défaut, la demande d'autorisation sera refusée. En cas d'exploitation non autorisée d'une entreprise, la fermeture de l'établissement sera ordonnée et la responsabilité pénale du dirigeant sera engagée. Par ailleurs, lorsque le postulant a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, sans que son honorabilité professionnelle s'en trouve entachée, le ministre, pourra subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement de la formation accélérée dispensée par la chambre patronale compétente.

8. La responsabilité du dirigeant en cas de non-respect des conditions d'exploitation

En cas d'infraction aux dispositions de la loi relative aux établissements classés, le dirigeant engagera sa responsabilité pénale (6). L'exploitation non autorisée d'un établissement ou la modification illégale d'un établissement, aura pour conséquence la fermeture de l'établissement voire d'une partie de l'établissement.

9. Cas particuliers de responsabilité des administrateurs ou membres du directoire

9.1. Perte de la moitié du capital

En cas de perte de la moitié du capital d'une société anonyme, ses administrateurs ou membres du directoire sont tenus de convoquer une assemblée générale extraordinaire statuant sur la dissolution éventuelle de la société dans les deux mois suivant le moment où la perte a été ou aurait dû être constatée (7). L'assemblée générale délibèrera alors dans les conditions prescrites pour les assemblées générales extraordinaires (8). Dans le cas où la perte atteint les 3/4 du capital, 1/4 des voix des actionnaires présents ou représentés suffira à approuver la décision.

9.2. Personne morale administrateur ou membre du directoire

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du directoire, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité civile que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente (9).

* publication du gouvernement luxembourgeois

(1) Article 171-1 de la loi du 10 août 1915

(2) Article 163 de la loi du 10 août 1915

(3) L'article précise que le conseil d'administration est obligé de convoquer l'assemblée de façon qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsque les actionnaires représentant le cinquième du capital social le requièrent par une demande écrite, indiquant l'ordre du jour.

(4) Article 163 de la loi du 10 août 1915

(5) Guide des comptes annuels pour le Luxembourg, Actualités en bref, 09/2001, p. 6

(6) Loi du 28 juillet 1999 relative aux établissements classés

(7) Article 100 de la loi du 10 août 1915

(8) Article 67-1 de la loi du 10 août 1915

(9) Articles 51bis et Art. 60bis-4 de la loi du 25 août 2006 sur la société européenne

Dernière mise à jour de cette page le 10-04-2007

Copyright Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

EXEMPLES CONCRETS DE SINISTRES

Réclamation des actionnaires fondateurs contre un dirigeant

Demande en nullité d'une augmentation de capital - Les membres fondateurs et actionnaires d'une société d'électronique poursuivent l'actuel président du conseil d'administration pour demander la nullité de la dernière augmentation de capital qui a, selon eux, été réalisée dans le seul intérêt du président et des investisseurs et a contribué à diluer leurs parts dans le capital de la société, celles-ci étant passé de 34.25% à 2,75%.

Le montant de la réclamation correspondant au préjudice allégué s'élève à 2.450.000 €

Réclamation de la société à l'encontre d'un dirigeant

Mise à l'emploi de personnel insuffisamment qualifié – Une société spécialisée en accompagnement fiscal des entreprises met en cause un de ses dirigeants. Celui-ci se voit reprocher sa politique d'engagement de jeunes consultants peu expérimentés, avec l'intention de diminuer les charges salariales. Plusieurs clients ont malheureusement subi des préjudices à la suite de mauvais conseils délivrés par les consultants. La société réclame le montant des indemnités payées aux clients : 75.000 €

La Compagnie a jusqu'à présent versé 20.000 € en frais de défense. La procédure est en cours.

Réclamation faite par des actionnaires minoritaires à l'encontre d'un dirigeant

Présentation de comptes inexacts - Quatre anciens administrateurs d'une société cotée en bourse, dont une personne morale, sont solidairement recherchés sur leurs biens propres par les actionnaires minoritaires de la société qui leur réclament 1.800.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la dépréciation totale de leurs actions, cette dépréciation résulterait de la présentation de comptes non fidèles à la réalité sur plusieurs exercices et de la diffusion au marché d'informations financières imprécises voire trompeuses.

La procédure est en cours.

Réclamations par l'Administration

Recouvrement d'une créance fiscale (TVA) - L'ancien président du conseil d'administration d'une société industrielle (chiffre d'affaires: 55 millions d'euros) est assigné par le receveur des impôts pour deux impayés de TVA suite à la liquidation judiciaire de la société. Le défendeur est condamné, en 1ère instance, au paiement solidaire des impôts dus par la société qu'il a dirigée en raison des manquements dont il a fait preuve dans sa gestion. Un pourvoi en cassation est formé. La Compagnie a couvert à ce jour les frais de défense de son assure à hauteur de 54.300 euros.

La procédure est en cours.

Réclamations par les membres d'une asbl

Laxisme dans la gestion d'un club sportif - Les membres d'un club d'athlétisme ont poursuivi le président en justice. Ils lui reprochent son manque de contrôle et de prévoyance dans la mesure où des médecins attachés au service de son club ont prescrit des produits médicamenteux interdits par les instances olympiques. Le président est condamné à payer une indemnité de 15.000 euros aux athlètes. La Compagnie a versé 10.000 euros en frais de défense en plus de l'indemnisation des athlètes.

Oubli de contracter une assurance

Le président d'une association dont l'activité consiste à organiser des randonnées pédestres est mise en cause par ses membres. On lui reproche le fait de ne pas avoir souscrit une assurance « responsabilité civile

». Ce manquement a conduit à la faillite de l'association suite à un accident pour lequel elle a été tenue pour responsable. La Compagnie a couvert à ce jour les frais de défense de son assuré à hauteur de 11.500 €.

Réclamations par les Pouvoirs Publics

président directeur général d'une société industrielle est mis en cause par une autorité administrative pour avoir déversé différentes sortes de produits chimiques dans une rivière longeant son site industriel.

Dans cette procédure La Compagnie a pris en charge les frais de défense de son assuré devant les juridictions pénales à hauteur de 28.500 euros. Le dirigeant est par ailleurs condamné à régler une amende de 75.000 euros (amende pénale non assurable).

Non-respect des règles de sécurité

Une explosion survenue à l'intérieur du silo d'une usine de céréales provoque le décès de l'un des employés. Le directeur général et la société sont mis en cause conjointement devant le tribunal correctionnel pour non respect des règles de sécurité. Le dirigeant est condamné en première instance à 18 mois de prison, dont 6 mois fermes. La Compagnie a couvert les frais de défense de la personne physique à hauteur de 47000 euros.

Le dirigeant a interjeté appel de la décision de première instance et sa peine d'emprisonnement est ramenée à 9- 6 mois dont 5 avec sursis. La Compagnie a couvert les frais de défense de ses assurés devant la cour d'appel à hauteur de 110.000€.

Un pourvoi devant la Cour de Cassation est cours

DU POINT DE VUE DE LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS, TOUTE PERSONNE CONCERNÉE AYANT SUBI UN PRÉJUDICE FINANCIER DES SUITES D'UN ACTE POSÉ PAR UN OU PLUSIEURS ADMINISTRATEUR(S) D'UNE SOCIÉTÉ PEUT INTRODUIRE UNE DEMANDE EN RÉPARATION PERSONNELLE À RENCONTRE DE L'ADMINISTRATEUR (DES ADMINISTRATEURS) EN QUESTION

QUELQUES QUESTIONS FREQUENTES CONCERNANT LA RESPONSABILITES DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale n'accorde-t-elle pas la décharge aux administrateurs ?

En effet, après avoir approuvé les comptes annuels, l'assemblée générale déchargera en principe par un vote distinct, ses administrateurs de leur responsabilité vis-à-vis de la société pour l'exercice écoulé.

Suite à ce vote, l'administrateur n'est pas pour autant totalement à l'abri :

- la décharge ne s'applique qu'à la responsabilité contractuelle vis-à-vis de la société. Elle ne concerne dès lors que les fautes de gestion et non les deux autres formes de fautes. En outre, elle n'est valable qu'entre la personne morale et ses administrateurs, et donc pas vis-à-vis de tiers ni vis-à-vis des actionnaires minoritaires qui n'ont pas voté ;
- les législations étrangères n'acceptent pas toujours ce genre de décharge ;
- si la société fait faillite, l'administrateur peut quand même être interpellé par le curateur en défense des intérêts des créanciers ;
- les comptes annuels doivent naturellement être établis correctement. S'il s'avère par la suite que tel n'était pas le cas, l'administrateur peut en être tenu responsable vis-à-vis de la société.

L'administrateur ne peut-il pas se prémunir contractuellement contre tout recours éventuel au moment où il accepte son mandat ?

Une telle exonération contractuelle est en effet possible, mais cela signifie que les conséquences financières (éventuellement très importantes) seront supportées par la société. En d'autres termes, une telle solution ne fait que déplacer le problème.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'assurance Mandataires sociaux stipule que l'indemnité que la société doit contractuellement à son administrateur est remboursée à l'entreprise.

Suis-je déjà assuré contre ce risque ?

La responsabilité des administrateurs est une forme spécifique de responsabilité des pertes financières, qui n'est garantie par aucun autre contrat d'assurance, même dans le cadre d'assurances responsabilité "classique" (Exploitation et Produits, par exemple) de l'entreprise.